

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 23/03/2026

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON

MM. LEFEBVRE – FOPPIANI – GUERCHOUN – BOUSSARD

## RAPPEL

### Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

### Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

### Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## TOURNOIS

<u>Catégorie et date :</u>	U9	(01/05/2026)
	U10	(02/05/2026)
	U11	(03/05/2026)
	U8	(08/05/2026)
	U12	(09/05/2026)

Club : VAL DE FONTENAY AS

Adresse : STADE PIERRE DE COUBERTIN  
225 RUE DE LA FONTAINE  
94120 FONTENAY SOUS BOIS

La commission prend connaissance de la demande d'homologation des tournois EN OBJET.

La commission vous indique que le District n'autorise pas les tournois en catégorie U8 et U9.

De plus, la commission vous demande des précisions quant au déroulement de la deuxième, phase des tournois (article 9 – combien de matchs entre les équipes classées entre la première et huitième place et neuvième et seizième avant les finales).

La commission ne peut homologuer ces tournois sans ces informations.

## JEUNES

### **U15 D1 – MATCH 53476454 – ECOLE PLESSEENNE 1 / ST MANDE FC 1 du 14/03/2026**

Réserve en date du 14/03/2026 du club de **ST MANDE FC 1** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **ECOLE PLESSEENNE 1** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **ECOLE PLESSEENNE DE 1** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique QUATRE joueurs mutés dont UN **HORS PERIODE NORMALE**, à savoir, les joueurs :

<b>DRAME SEKENE</b>	<b>MH (10/12/2026)</b>
<b>PLANTEVIGNE Théo</b>	<b>MN (05/07/2026)</b>
<b>SYLLA Mathyss</b>	<b>MN (05/07/2026)</b>
<b>BACH Rayan</b>	<b>MN (05/07/2026)</b>

**Les joueurs COULON VILLEGAS Clément et YAZICI Emir sont dispensés du cachet MUTATION.**

*Par ces motifs, la commission dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

### **U14 D3.B – MATCH 55442260 – ST MAUR LUSITANOS 21 / VITRY E.S. 23 du 14/03/2026**

Réserve en date du 16/03/2026 du club de **VITRY E.S. 23** sur la qualification et la participation des joueurs **LUSAKUENO Armel** et **FURTADO VIEIRA GONCA Evan** du club de **ST MAUR LUSITANOS 21** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation hors période.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **ST MAUR LUSITANOS 21** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, DEUX joueurs titulaires de licences « mutations hors période » 2025/2026 à savoir :

<b>LUSAKUENO Armel</b>	<b>MH (12/09/2026)</b>
<b>FURTADO VIEIRA GONCA Evan</b>	<b>MH (06/10/2026)</b>

Considérant que le club de **ST MAUR LUSITANOS 21** a fait figurer **2** joueurs « mutation hors période normale » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.,

*La commission dit la réserve fondée et donne **MATCH PERDU par pénalité (-1 point, 0 but) au club de ST MAUR LUSITANOS 21 pour en attribuer le gain au club de VITRY E.S. 23 (3 points, 2 buts).***

**Débit : ST MAUR LUSITANOS 21 50,00€**

**Crédit : VITRY E.S. 23 43,50€**

### **U18 COUPE VDM – MATCH 55509454 – BONNEUIL CSM 21 / ST MAUR VGA 21 du 08/03/2026**

Demande d'EVOCATION du club de **BONNEUIL CSM 21** par courriel du 09/03/2026 sur la participation et la qualification du joueur **MEITE Ladji** du club de **ST MAUR VGA 21**, susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **ST MAUR VGA 21** informé le 13/03/2026 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 18/02/2026 d'UN match ferme de suspension pour récidive d'avertissements lors de la rencontre de U18 R3 disputée le 15/02/2026 contre PARIS UNIVERS. CLUB 21,

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 23/02/2026,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe **ST MAUR VGA 21 en R3.C**,

Considérant qu'aucune rencontre officielle ne s'est déroulée entre le 22/02/2026 et le 08/03/2026,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre en objet, puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **MEITE Ladji** du club de **ST MAUR VGA 21** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

***Décide match perdu par pénalité au club de ST MAUR VGA 21 pour en attribuer le gain au club de BONNEUIL CSM 21, lequel est qualifié pour la suite de la compétition et Transmet le dossier à la commission organisation des compétitions.***

**Débit : ST MAUR VGA 21 50,00€**

**Crédit : BONNEUIL CSM 21 43,50€**

**De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de ST MAUR VGA 21 pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur MEITE Ladji du club de ST MAUR VGA 21 à compter du 30/03/2026.**

**La commission transmet le dossier à la LPIFF pour information.**

## **SENIORS**

### **SENIORS FUTSAL D2.A – MATCH 54778428 – FRESNES FUTSAL 94 1 / FUTSAL CLUB CHOISY 1 du 19/02/2026**

Demande d'EVOCATION du club de **FUTSAL CLUB CHOISY 1** par courriel du 09/03/2026 sur la participation et la qualification du joueur **WAWINA Kevin** du club de **FRESNES FUTSAL 94 1**, susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **FRESNES FUTSAL 94 1** informé le 13/03/2026 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du 23/03/2026,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 20/01/2026 d'UN match ferme de suspension pour récidive d'avertissements suite à son comportement lors de la rencontre de COUPE VDM FUTSAL disputée le 15/01/2026 contre CRETEIL PALAIS FUTSAL 1 avec l'équipe SENIORS FUTSAL 1,

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 26/01/2026,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe SENIORS FUTSAL 1 en D2.A du club de **FRESNES FUTSAL 94 1**.

Considérant que le joueur mis en cause a participé aux rencontres officielles de championnat FUTSAL SENIORS suivantes :

**BOISSY FC 1 / FRESNES FUTSAL 94 1 du 28/01/2026**

**FRESNES FUTSAL 94 1 / CNOUES 2 du 05/02/2026,**

Lesquelles rencontres sont homologuées de droit.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en rubrique, puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **WAWINA Kevin** du club de **FRESNES FUTSAL 94 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

*Décide match perdu par pénalité au club de FRESNES FUTSAL 94 1 (-1 point 0 but), pour en attribuer le gain au club de FUTSAL CLUB CHOISY 1 (3 points, 4 buts).*

**Débit : FRESNES FUTSAL 94 1 50,00€**

**Crédit : FUTSAL CLUB CHOISY 1 43,50€**

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de **FRESNES FUTSAL 94 1** pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur **WAWINA Kevin** du club de **FRESNES FUTSAL 94 1** à compter du 30/03/2026.

### **SENIORS D2.A – MATCH 53445408 – BOISSY F.C. 1 / MOLDAVIE FC 1 du 15/02/2026**

**Demande d'EVOCATION** du club de **MOLDAVIE FC 1** par courriel du 11/03/2026 sur la participation des joueurs suivants du club de **BOISSY F.C. 1**, susceptibles d'évoluer sans licences :

**EL KHOMSI Bilal** licencié le 28/01/2026

**BARRY Mamadou** licencié le 28/01/2026

**AHAMADA Nassourdine** licencié le 29/01/2026

**KEITA Mamadou** licencié le 29/01/2026

**CANLAY Elisee** licencié le 28/01/2026

**TCHOUDJO Yann** licencié le 28/01/2026

**SOUANGNON Elie** licencié le 28/01/2026

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **BOISSY F.C. 1** informé le 13/03/2026 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel ou courrier en date du 13/03/2026

Après vérifications, il s'avère que les joueurs mis en cause étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre en objet.

*En conséquence, la commission rejette la demande d'évocation comme NON FONDÉE et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

### **SENIORS COUPE AMITIÉ – MATCH 55525492 – CACHAN CO ASC 2 / CHEVILLY LARUE ELAN 2 du 08/03/2026**

Réclamation du club de **CACHAN CO ASC 2** par courriel du 10/03/2026 sur la participation et la qualification du joueur **DABO Makan** du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2**, susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2** informé le 13/03/2026 de la réclamation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 10/02/2026 d'UN match ferme de suspension pour récidive d'avertissements lors de la rencontre de championnat disputée le 01/02/2026 contre SUCY FC 1,  
Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 16/02/2026,  
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.  
Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe **CHEVILLY LARUE ELAN 2**.

Considérant que l'équipe de **CHEVILLY LARUE ELAN 2 n'a disputé aucune rencontre entre le 16/02/2026 et le 08/03/2026,**

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet, puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **DABO Makan** du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

*Décide match perdu par pénalité au club de CHEVILLY LARUE ELAN 2 pour qualifier le club de CACHAN CO ASC 2 pour la suite de la compétition et Transmet le dossier à la commission organisation des compétitions.*

**Débit : CHEVILLY LARUE ELAN 2 50,00€**

**Crédit : CACHAN CO ASC 2 43,50€**

**De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de CHEVILLY LARUE ELAN 2 pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur DABO Makan du club de CHEVILLY LARUE ELAN 2 à compter du 30/03/2026**

### **SENIORS COUPE AMITIÉ – MATCH 55576669 – MAISONS ALFORT FC 2 / HAY LES ROSES CA 2 du 08/03/2026**

Réserve en date du 09/03/2026 du club de **HAY LES ROSES CA 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **MAISONS ALFORT FC 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant après vérification que le joueur **DJELOUAT Benaissa (licence 2308109542)** du club de **MAISONS ALFORT FC 2** ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 15/02/2026 **contre le club de IGNY AFC 1 en championnat SENIORS R3.B.**

Par ces motifs, dit que le joueur cité plus haut ne pouvait participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

*Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de MAISONS ALFORT FC 2 pour qualifier le club de HAY LES ROSES CA 2 pour la suite de la compétition et Transmet le dossier à la commission organisation des compétitions.*

**Débit : MAISONS ALFORT FC 2 50,00€**

**Crédit : HAY LES ROSES CA 2 43,50€**

**La commission transmet le dossier à la commission organisation des compétitions.**

## **ANCIENS**

### **ANCIENS COUPE VDM – MATCH 55509175 – BONNEUIL CSM 41 / CHAMPIGNY FC 94 41 du 01/03/2026**

#### **REPRISE DU DOSSIER**

**Demande d'EVOCATION du club de CHAMPIGNY FC 94 41 par courriel du 06/03/2026 sur la participation et la qualification des joueurs EL MAHI Mohamed et BELKHELFA Toufic du club de BONNEUIL CSM 41, susceptibles d'être suspendus.**

**Suite à la demande de la commission du 13/03/2026 et suite à la réponse du club de BONNEUIL CSM 41 du 13/03/2026.**

Considérant que les joueurs mis en cause ont été sanctionnés par la commission de discipline réunie le 11/02/2026 d'UN match ferme de suspension pour récidive d'avertissements suite à leurs comportements lors de la rencontre de championnat ANCIENS R2/D disputée le 08/02/2026 contre LIEUSAIN FOOT AS 31,

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 16/02/2026,

Considérant que les joueurs concernés ont purgé leurs sanctions en ne participant pas à la rencontre officielle de l'équipe ANCIENS R2 du club de **BONNEUIL CSM 41 au titre de COUPE DE PARIS ANCIENS le 22/02/2026 contre SENART MOISSY 31.**

Par ces motifs, la commission dit que lesdits joueurs n'étaient pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.  
*Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

### **ANCIENS COUPE VDM – MATCH 55509176 – ORMESSON U.S. 41 / ARRIGHI AS 41 du 01/03/2026**

#### **REPRISE DU DOSSIER Suite au courriel du club de ORMESSON U.S. 41 en date du 20/03/2026.**

**Demande d'ÉVOCATION** du club de **ORMESSON U.S. 41** par courriel du 02/03/2016 **sur la participation du joueur CAMARA Moussa du club de ARRIGHI AS 41, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **ARRIGHI AS 41** informé le **06/03/2026** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du **16/03/2026**,

Considérant que le joueur **CAMARA Moussa** du club de **ARRIGHI AS 41** a été sanctionné, le 16/05/2025, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension, sanction applicable à compter du 19/05/2025 et toujours le 16/05/2025 d'un deuxième match ferme applicable le 26/05/2025.

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226. des RSG de la FFF prévoient que :

« S'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement ».

Considérant, après vérification des feuilles de matches des rencontres officielles disputées par les équipes évoluant en ANCIENS D2.A entre le 26/05/2025 (date d'effet de la sanction) et le 01/03/2026 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur **CAMARA Moussa** n'a pas participé à la rencontre du **30/11/2025 (match MANDRES PERIGNY / ARRIGHI AS 41), purgeant ainsi son premier match de suspension.**

Considérant que l'homologation d'un match est de droit au bout du 30<sup>ème</sup> jour qui suit son déroulement si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date (article 147 des RSG de la FFF).

Considérant qu'à la date du 02/03/2026, le match **ARRIGHI AS 41 / NEW TEAM VINCE. AU C 41** du 01/02/2026 n'est pas homologué,

En conséquence, la commission dit que le joueur **CAMARA Moussa** du club de **ARRIGHI AS 41** ne pouvait pas participer à la rencontre du 01/02/2026,

*Décide **MATCH PERDU par pénalité au club de ARRIGHI AS 41 pour avoir fait jouer un joueur suspendu (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au club de NEW TEAM VINCE. AU C 41 (3 points, 0 but).***

Considérant que la perte du match par pénalité (article 226 du RSG de la FFF) a pour conséquence de purger le match de suspension, dit que, le joueur **CAMARA Moussa** était qualifié pour participer à la rencontre en objet.

<b>Débit : ARRIGHI AS 41</b>	<b>50,00€</b>
<b>Crédit : ORMESSON U.S. 41</b>	<b>43,50€</b>

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de **ARRIGHI AS 41** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur **CAMARA Moussa** du club de **ARRIGHI AS 41** à compter du 30/03/2026.

**Il faut noter que le résultat de la rencontre en objet est MAINTENU.**